**COVID19**



**NOTE A L’INTENTION DES USAGERS DES SITES COMMUNAUX**

**Pont-du-Château**

Actuellement tous les espaces associatifs et d’enseignement sont ouverts. Tous les sports sont autorisés.

Cependant, le préfet de département peut, en cas de constatation d’une circulation active du virus, faire fermer « provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public. ».

La situation sanitaire actuelle exige d’être vigilants pour notre santé et celle des autres. C’est pourquoi, la Commune prend des mesures restrictives au-delà du civisme auquel chacun s’oblige naturellement.

Ainsi, à chaque situation ses normes :

1. **Nettoyage des mains**

Je me nettoie les mains quand j’entre dans des locaux soit dans les sanitaires équipés de savon, soit grâce à du gel hydro-alcoolique.

Chaque établissement d’enseignement sportif ou culturel accueillant des scolaires du 1er degré ou des élèves de l’école de musique dispose de l’un ou de l’autre. Il s’agit des sites suivants pour les associations :

* CoSEC (savon)
* Espace Beaufort (savon)
* Salle polyvalente (savon)
* Le Caméléon (savon)
* Stades
* Ecole municipale de musique (savon et gel)

Dans les autres espaces mis à disposition par la commune, mais en gestion autonome, les associations sont garantes de la mise en œuvre des mesures barrières.

1. **Port du masque** - (dernier Décret n°2020-884 du 17/07/20)

Âge : toute personne de plus de 11 ans

Il est obligatoire dans les lieux publics couverts y compris lorsqu’il est possible d’être à distance d’un mètre, sauf pour la pratique sportive.

Ainsi :

* si j’organise ou participe à une réunion, une activité arts plastiques … je porte mon masque ;
* si je fais du judo, je porte mon masque en dehors du tatami, c’est-à-dire dans les vestiaires ou lors de mes déplacements dans les locaux.

**Rappel des lieux publics clos**, appartenant à la commune, concernés par le port obligatoire :

- Le Caméléon, le CoSEC, l’Espace Beaufort, la Salle polyvalente, le tennis couvert,  les vestiaires et les clubs house des stades, le club de tir, la base nautique :

Classés L, X et/ou N (de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple / établissement sportif couvert / restaurants et débit de boisson)

- L’ensemble des locaux du 11 rue de la poste, la Maison du pêcheur et du chasseur, la Maison de l’ancien combattant, la salle Goutain, la salle Brosson, la salle de l’ancien théâtre, la salle des Toujours Jeunes, la Chambre du Seigneur, la cave du Seigneur, le Cuvage et la Maison de la Famille.

- Le centre associatif dans sa globalité - Rue Emile Zola

Classé R (établissements d’éveil, d’enseignement, de formation, centres de loisirs sans hébergement) ;

- Les églises N.-D. de Paulhat et Sainte Martine ;

Ces lieux de culte, sont aussi des lieux culturels à l’occasion de concerts, visites … ;

- Le local syndical, les locaux des groupes d’opposition.

**De plus,** si la commune prête un barnum fermé (CTS), le port du masque est obligatoire.

**Lieu de type plein air :**

* Marchés - Arrêté du maire
* Evènements au sein de la commune - Arrêté du maire EN COURS

1. **Référent COVID et listing des usagers**

**Référent COVID :**

Pour vos réunions, comme pour vos entrainements la Commune souhaite que vous mettiez en place ou conserviez un référent COVID, personne en charge du suivi des conditions d’accueil et de mise en œuvre des protocoles sanitaires.

Cette personne est désignée auprès de la commune, elle recevra toute nouvelle information relative à la COVID en même temps que votre présidence.

**Listing des usagers :**

Pour chaque réunion, l’ensemble des présents sont recensés sur une fiche de présence ou d’émargement. Les coordonnées des non-adhérents sont également prises, de façon à soutenir la démarche sanitaire de traitement des foyers épidémiques.

1. **Les vestiaires** (Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020)

Le Haut Conseil de la Santé Publique a autorisé l’ouverture des vestiaires. Toutefois, l’utilisation des vestiaires doit se faire dans des conditions spécifiques en respectant la distance d’un mètre entre 2 sportifs.

J’utilise les vestiaires :

* je mets en place une désinfection entre mes groupes et après mon dernier groupe ;
* j’aère ;
* je demande à mes adhérents de porter leurs masques en dehors des douches
* je ne mets pas à disposition mes casiers de rangement, sauf à pouvoir les nettoyer.

Ces modalités sont lourdes, aussi vous est-il fortement conseillé de favoriser la prise de douche et le changement des vêtements à domicile.

Par ailleurs, la Commune mettra hors de fonctionnement l’ensemble de ses sèches mains à ventilation dès le 07 septembre.

1. **Manifestations** (dernières modification Décret 2020-1035 du 14/08/20)

A ce jour, les brocantes et vide-greniers, des fêtes foraines … sont possibles sur le territoire communal sur autorisation préalable du maire et déclaration en Préfecture. A votre déclaration, il convient de signaler les mesures barrières que vous prendrez pour garantir la sécurité de vos visiteurs.

**Compétitions sportives et autres évènements en milieu ouvert :**

* jauge maximale 5000 personnes ;
* déclaration préalable en préfecture au-delà de 1500 personnes ;
* déclaration en cas de rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique à [pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr)
* placement uniquement assis avec 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ;
* les espaces créant des regroupements sont fermés ;

Le port du masque est obligatoire :

* en dehors des espaces de jeux pour les sportifs ;
* pour les encadrants sur le terrain lors des entrainements ;
* pour le public - Arrêté du maire EN COURS.

Par « 5000 personnes » est entendu 5000 personnes simultanément.

**Exemple : le loto du club, le concert - Salle polyvalente cet hiver (novembre à mars inclus) :**

Entrée et sortie de salle sont distinctes.

Les personnes doivent avoir une place assise réservée.

Une distance d’un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes (maximum 10) doit être respectée.

Les vestiaires sont interdits.

L’espace buvette est autorisé si un aménagement adapté est réalisé pour respecter les règles de distanciation sociale au moment de la prise de commande, du paiement et de non croisement des clients. Les clients retournent à leur place pour consommer.

L’association assure le nettoyage des tables et chaises en plus du ramassage habituel de la salle.

**Exemple : les Journées européennes du patrimoine**

Les journées européennes du patrimoine, sont soumises à l’obligation de déclaration préalable relative aux rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La commune se charge de faire la déclaration pour l’ensemble des associations participantes. Elle fournira du gel hydro-alcoolique dans les sites dépourvus d’arrivée d’eau. Des masques seront disponibles pour chacun des bénévoles, dont la présence aura été signalée par l’association au Service vie associative et sports.

**La commune n’autorise ni les bals ou soirées dansantes, ni les repas.**

**Les buvettes extérieures** qui sont des débits de boissons (EF), sont autorisées dans la mesure ou elles respectent la réglementation suivante :

* places assises uniquement,
* 10 personnes maximum par table,
* distance minimale d’un mètre entre les tables, sauf paroi fixe,
* port du masque obligatoire pour :
  + le personnel ou les bénévoles
  + les « clients » lorsqu’ils se déplacent.

Ceci exclusivement afin que les associations puissent continuer à bénéficier de ressources.

**CEPENDANT, l’ensemble des « POTS » d’après réunions, assemblées générales, lors de portes ouvertes, tournois interclub, vernissages… SONT INTERDITS.**

C’est pourquoi, les clubs house sont fermés en dehors des compétitions où ils peuvent servir pour stocker… les éléments de la buvette.

Référence :

Décret modificatif n° 2020-860 du 10 juillet 2020 & Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

**CECI SOUS RESERVE DE NOUVELLES MESURES**

**NATIONALES ET DEPARTEMENTALES.**